

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance. Annonces... 25 c. la lig. Réclames... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3
MM. Laffite et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

ABONNEMENTS
LES ABONNEMENTS sont de 1^{er} et 16 de chaque mois et se paient d'avance.
LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES
Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.
AUTRES DÉPARTEMENTS
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement, Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Cahors, le 27 Juin 1872.

C'est avec une tristesse profonde que tous les départements agricoles accueilleront les projets de M. Thiers tendant à augmenter de 15 p. 100 la contribution foncière, l'impôt des portes et fenêtres et la contribution personnelle et mobilière.

Nous espérons que l'Assemblée nationale repoussera nettement d'accueillir ces projets. Elle repoussera, nous l'espérons également, l'impôt sur les matières premières, tel qu'il est présenté par le gouvernement, et qui produirait, suivant M. Thiers, 93 millions. L'intérêt de la France en général, et l'intérêt de notre département en particulier veulent le développement de la liberté commerciale. A ce point de vue, nous ne devons établir à nos frontières que de simples droits fiscaux acceptés par les puissances étrangères.

Ce ne serait que dans le cas seulement, où une source d'impôts plus équitable, ne pourrait fournir une somme suffisante, qu'il serait permis d'accroître légèrement le fardeau si lourd qui pèse déjà sur l'agriculture.

Correspondances

DU JOURNAL DU LOT

Versailles, 25 juin.

Hier, à l'issue de la séance, une notabilité de la droite ayant voulu demander à M. Thiers comment il se faisait que la commission du budget de 1872 ne crût pas à plus de 5 ou 6 millions immédiatement perceptibles sur les matières premières, tandis que le gouvernement parle de 60 millions, le président de la République se contenta de répondre : C'est une question de confiance ; si vous avez plus de confiance à la Commission qu'à moi, hé bien ! changez de gouvernement.

Le baron Chaurand a retiré hier, son interpellation sur les écoles de Lyon.

Le gouvernement manifeste toujours le désir de voir l'Assemblée se séparer au milieu de juillet, mais on ne croit pas en général que la prorogation soit possible avant les premiers jours du mois d'août. Beaucoup de députés des fractions de la droite émettent hautement l'avis que l'Assemblée ne peut pas se séparer en laissant le pouvoir aux mains de M. Thiers. Il ne serait donc pas impossible qu'un conflit parlementaire se produisît, avant les vacances, entre le pouvoir exécutif et les fractions de la droite.

M. Casimir Périer cherche à former un nouveau groupe avec des éléments pris dans les deux centres, mais cette tentative ne paraît pas jusqu'ici devoir être couronnée de succès.

Hier, la réunion des Réservoirs (droite et extrême droite) a élu pour président, M. de Larcy, le ministre démissionnaire, en remplacement de M. Depeyre.

Une révolution vient de s'accomplir dans le Journal des Débats. Par suite des articles de M. John Lemoine contre la démarche récente des fractions de la droite, M. St-Marc-Girardin a cessé sa collaboration à ce journal. On peut remarquer déjà dans les Débats de ce matin, l'absence de la double correspondance de Versailles, l'une toute d'appréciation signé Leo, et l'autre rendant compte de la séance du jour. On

assure que M. St-Marc Girardin devient le collaborateur du Journal de Paris.

Contrairement à ce qu'on m'avait assuré, plusieurs discours ont été prononcés hier, au banquet, en l'honneur du général Hoche.

Les négociations avec l'Allemagne paraissent avoir réussi, mais on attend toujours de Berlin la confirmation officielle de ce fait important.

La nouvelle loi militaire

Nous donnons aujourd'hui la fin des articles de la nouvelle loi militaire qui ont été adoptés, dans le courant de la semaine dernière, par l'Assemblée nationale.

Art. 59. — Après que les engagés volontaires d'un an ont satisfait à tous les examens exigés par l'art. 56, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions équivalentes.

Les lois spéciales prévues par l'art. 46 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

La substitution de numéros pourra avoir lieu entre frères.

Art. 60. — Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les art. 35 et 36 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et punit d'une amende de 10 à 200 fr. il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Art. 61. — Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou dispensé sera rétabli avec le 4^{er} numéro sur la liste cantonale.

Art. 62. — Tout homme inscrit sur le registre matricule au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans, en temps de guerre.

A l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile ; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de sa résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou en Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il a été arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 63. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupe-ment, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.

Art. 64. — Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et, s'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat, et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois, indépendamment d'une amende de 200 à 4,000 fr. qui peut aussi être prononcée et sans préjudice des peines plus graves dans les cas prévus par le code pénal.

Art. 65. — Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Art. 66. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 67. — Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 16, 18, 29, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance

des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.

Les peines prononcées par les articles 61, 63 et 64 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Dans le cas prévu par l'article 67, ceux qui ont fait des dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Art. 68. — Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du code pénal.

Art. 69. — Les jeunes gens appelés à faire partie de l'armée, en exécution de la présente loi, outre l'instruction nécessaire à leur service, reçoivent, dans leurs corps et suivant leurs grades, l'instruction prescrite par un règlement du ministre de la guerre.

Les ministres de la guerre et de la marine assureront, par des règlements, aux militaires de toutes armes, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et les jours de fête consacrés à leurs cultes.

Ces règlements seront insérés au Bulletin des Lois.

Art. 70. — Tout homme ayant passé sous les drapeaux douze ans, dont quatre au moins avec le grade de sous-officier, reçoit des chefs de corps, un certificat qui lui donne droit d'obtenir, au fur et à mesure des vacances, un emploi civil ou militaire en rapport avec ses aptitudes ou son instruction.

Une loi spéciale désignera, dans chaque service public, la catégorie des emplois qui seront réservés en totalité, ou dans une proportion déterminée, aux candidats munis du certificat ci-dessus.

Art. 71. — Nul n'est admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 71 bis. — Chaque année, avant le 31 mars, il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, par le ministre de la guerre, de l'exécution de la présente loi pendant l'année précédente.

Art. 72. — Les dispositions de la présente loi ne seront appliquées qu'à partir du 4^{er} janvier 1873.

Toutefois, la totalité de la classe de 1871 sera mise à la disposition du ministre de la guerre ; les jeunes gens de cette classe qui ne feront pas partie du contingent fixé par le ministre seront placés dans la réserve de l'armée active, au lieu de l'être dans la garde nationale mobile, conformément à la loi du 4^{er} février 1868, et y resteront un temps égal à la durée du service accompli dans l'armée active et dans la réserve par les hommes de la même classe compris dans le contingent. Après quoi les uns et les autres seront placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

La durée du service pour la classe de 1871 comptera du 1^{er} juillet 1872, conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} février 1868 ; toutefois, pour les jeunes gens de cette classe qui ont devancé l'appel à l'activité, elle comptera du 4^{er} janvier 1871, conformément au décret du 5 janvier 1871.

Art. 72 bis. — Les jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, appelés en vertu de la loi du 4^{er} février 1868, qui ont été compris dans le contingent de l'armée, seront, à l'expiration de leur service dans la réserve, placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Les jeunes gens de ces mêmes classes qui n'ont

pas été compris dans le contingent de l'armée et qui font actuellement partie de la garde nationale mobile, seront immédiatement placés dans la réserve de l'armée, où ils compteront jusqu'à la libération du service dans la réserve des jeunes gens de la même classe, qui ont été compris dans le contingent de l'armée. Ils seront ensuite placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Art. 73. — Les hommes des classes antérieures appelées en vertu de la loi du 24 mars 1832, qu'ils aient été ou non compris dans les contingents fournis par lesdites classes, feront partie de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge prescrit par ladite loi pour la libération du service dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale.

L'état de recensement des hommes compris dans cette catégorie sera établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 4^{er} février 1868. Ils pourront être appelés par classe, en commençant par les moins anciennes.

Un conseil de révision par arrondissement, composé ainsi qu'il est dit à l'article 16 de la loi précitée, prononcera sur les cas d'exemption pour infirmités et défaut de taille qui lui seront soumis.

Art. 74. — Les jeunes gens qui, au lieu d'être placés ou maintenus dans la garde nationale mobile, feront partie de la réserve, conformément aux dispositions précédentes, seront soumis à des exercices et revues déterminés par un règlement du ministre de la guerre.

Art. 75. — L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire ou pour être envoyé en disponibilité après une année de service, ne sera imposée qu'à partir du 1^{er} janvier 1875.

Art. 76 et dernier. — Toutes les dispositions de lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatifs au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogés.

Revue des Journaux

Union.

M. Thiers doit être satisfait ! Il est soutenu dans sa lutte ouverte contre les conservateurs de l'Assemblée par toute la presse démocratique et sociale ; pas un soldat de cette légion multicolore ne lui fait défaut.

Parmi les plus intrépides se distinguent le journal de M. Gambetta et le journal de M. Motu, la *République française* et le *Radical*.

A leur suite marchent le *National* et le *Siècle* ; le *Soir* et le *Bien public* ; le *XIX^e Siècle* ; l'*Opinion nationale* et l'*Avenir national*.

A l'arrière-ban se groupent le *Rappel*, la *Cloche*, le *Grelot*, le *Charivari* et le *Tintamarre*, tout un orchestre d'instrumentistes tapageurs qui essaient d'étouffer sous leur vacarme assourdissant la voix des vingt journaux fidèles au pacte de Bordeaux et indissolublement unis à la souveraineté nationale représentée par la majorité de l'Assemblée de Versailles.

L'honorable M. de Larcy est sorti du ministère ; de ce fait accompli on ne saurait dire : ce n'est rien ! C'est beaucoup au contraire, c'est la constitution de la DROITE de toute la DROITE, à l'état de séparation du gouvernement ; cela même est considérable, car à supposer qu'il n'en résulte pas une opposition déclarée à la République de M. Thiers, il en résulte au moins un plein dégagement de ses opinions et de ses actes ; et la netteté de cette situation met M. Thiers à son tour dans l'obligation de donner à sa politique un caractère défini, non-seulement en ce qui concerne les hommes, mais en ce qui concerne les principes. C'est là un grand fait acquis.

M. de Larcy, par la loyauté de ses opinions et par la fidélité de toute sa vie, pouvait paraître couvrir de sa renommée ce qu'il y avait de faux ou d'inégal dans la conduite de M. Thiers à ce double point de vue des principes et des hommes ; ajoutons aussi que sa présence aux affaires avait dû plus d'une fois tempérer les tendances dangereuses de la politique du gouvernement ; mais convenons que ce travail de lutte intérieure pouvait n'avoir pas tous les bons effets cherchés par un ministre si pleinement dévoué à ce qui est juste et vrai.

Plus d'une fois nous avons soupçonné la souffrance d'esprit de M. de Larcy, par suite de ce défaut d'unité dans le ministère dont il faisait partie ; plus que d'autres nous comprenions son sacrifice et l'espèce de bien qui pouvait être attendu de son dévouement, dans une situation si difficile ; c'est la raison de notre

gratitude pour le courage qu'il a eu dans une telle épreuve.

Quant à M. Thiers, il n'a plus devant la droite, disons mieux, devant la France monarchique, le nom honoré qui couvrirait ses actes, ou bien parfois les tempérait.

Ainsi toutes les situations deviennent nettes et tranchées. Il n'y a plus d'ambiguïté d'aucun côté ; la courtoisie des opinions peut rester la même, mais le travail des idées reprend sa liberté ; et en cela l'entretien des députés de la droite avec M. Thiers n'aura pas été stérile, car il aura déterminé dans la conduite du gouvernement et des partis une précision qui n'existait pas. Chacun va savoir au juste où va M. Thiers, et les plus incertains sauront s'il leur convient de le suivre où il les mène. C'est là que nous en sommes.

Gazette de France.

On lit dans la République française :

Samedi, les membres de la gauche républicaine se sont réunis au nombre de 90 environ, et un banquet auquel assistaient les trois nouveaux élus, MM. Barni, Paul Bert, Derégnacourt.

Le président, M. Albert Grévy, a porté le toast suivant :

« Notre comité de direction a pensé que nous ne devons pas faire de discours. Je me bornerai donc à porter un toast que vous approuverez tous, j'en suis sûr ; car il contient à la fois l'affirmation de nos principes et la manifestation de nos sympathies : — A LA RÉPUBLIQUE, A SON ILLUSTRE PRÉSIDENT. »

Ces simples et caractéristiques paroles ont été accueillies par d'unanimes applaudissements.

Le comité de direction a décidé qu'il n'y aurait pas de discours prononcé jusqu'à l'avènement du Président-Dictateur, M. Gambetta !

Et, en effet, comment prononcer des discours politiques dans un banquet de la gauche, dont le mot d'ordre est de crier : vive M. Thiers ! alors qu'il faudrait dire que le programme républicain consiste à renverser le routinier Thiers, comme l'exprimait si bien la *République française* dans le passage suivant :

« Il est certain que M. Thiers a des idées économiques, administratives et militaires qui sont le contraire des idées de la France actuelle. Il est certain que s'il dépend de sa volonté d'empêcher les réformes nécessaires, nous n'en accomplirons aucune. »

Comme il est certain, pour M. Gambetta, que M. Thiers professe des idées contraires à celles de la France actuelle, il a donné l'ordre aux radicaux de ne pas parler, mais de boire à la République et à son illustre président.

Pays.

Un petit journal hebdomadaire qui paraît à Lyon sous le titre de la *Comédie politique*, dirigé par M. Ponet, homme de talent et de cœur, et rédigé par des écrivains de mérite, trouble, à ce qu'il paraît, les nuits de la démagogie canute et groléenne. Jamais, en effet, coups de plume ne sont tombés aussi dru sur épaules humaines depuis que M. Ponet a entrepris de caresser les vilaines échinés de ses adversaires. Pour venir à bout de tels coquins, avant d'avoir complètement corrigé de tels sacripants, notre confrère aura fort à faire, sans doute.

Déjà M. Ponet a fait rentrer sous terre le doux, le gracieux, l'aimable, le charmant, le délirant Andrieux. Son hermine de magistrat va devenir pour quelque temps, grâce à notre confrère la proie des mites. Déjà aussi cet excellent Braconnier, qui braconnait dans les prisons en qualité de directeur, au lieu d'y gémir comme détenu, a été rendu à la vie privée. M. Ponet allait, grâce à Dieu ! assez vite en besogne. Malheureusement cela ne faisait pas l'affaire de la radicaillerie, qui n'en pouvait mais. Aussi elle imagina de se débarrasser de lui par un bon petit guet-apens.

Voici en effet ce qui se passa : Une ignoble feuille communarde de Saint-Etienne, le *Radical de la Loire*, rédigé par un sieur de Rolland, sorte de Motu enragé, provoqua, par un article injurieux dans lequel M. Ponet était pris à partie personnellement, une demande en réparation soit par écrit, sous forme de rétractation, soit par les armes.

M. Ponet envoya deux de ses amis auprès du sieur de Rolland, lequel avait profité de la circonstance pour aller faire un voyage d'agrément. A défaut du Rolland, on se rabattit sur le signataire de l'article en question, un manœuvre de plume du nom de Ravel, chargé de la grosse besogne au *Radical de la Loire*,

Le Ravel, après quelques hésitations, se résigna à une rencontre avec M. Ponet, mais ce ne fut pas sans quelques difficultés, car les témoins de ce personnage essayèrent de toutes sortes de moyens pour dérober leur client à l'éventualité d'un coup de pointe.

Pendant il fallut se résigner à cette rencontre.

Le grand jour arriva. Il avait été convenu qu'on se battrait à l'épée aux environs de Saint-Etienne à six heures du matin. A six heures un quart seulement apparurent Ravel et un de ses témoins. Etonnement de M. Ponet et de ses amis. « Rassurez-vous, leur dit le témoin à Ravel, mon camarade n'a pu venir, mais je vais trouver dans le bois un témoin d'OFFICE. » Et aussitôt il se met en campagne, bat les fourrés, et au bout de quelques instants rapporte un nouveau témoin, un de ces gentlemen à mine étrange devant lesquels on passe rapidement quand on a la mauvaise chance de les rencontrer dans un endroit solitaire.

Il n'y avait guère plus de raison pour différer davantage le duel ; mais les témoins à Ravel imaginèrent de nouvelles difficultés. Ils ne voulurent pas consentir à une rencontre en ce moment et insistèrent pour que la vraie, la bonne, la décisive, eût lieu le mercredi suivant... à Roanne !

En présence d'une telle attitude il fallait rédiger un nouveau procès-verbal ; mais c'est ici que nous laissons la parole à notre confrère de la *Comédie politique*, qui va nous initier au dénouement de cette affaire :

Pendant que nous dressions ce procès-verbal trois individus, appartenant aux groupes qui avaient occupé le bois dès six heures, quittèrent leurs camarades et s'approchèrent, comme en se promenant, de M. Ponet, qui causait avec MM. les docteurs Riembaud et Merle. Par des propos de ce bon goût : « Avec de pareilles gens, ce ne sont pas des épées qu'il faut ; ce sont des coups de triques. Voici venir la distribution des prix, etc., etc. » ils essayèrent de provoquer notre client.

Le procès-verbal signé, nous montions en voiture, lorsque nous entendîmes distinctement les cris : *Enlevez-les ! Enlevez-les !* partis du milieu même des groupes que M. Ravel et ses amis avaient rejoints.

Ainsi c'est à de simples bandits qu'a eu affaire notre vaillant confrère M. Ponet, croyant trouver devant lui un homme de cœur, quoique républicain.

Pour se soustraire à une juste et loyale réparation par les armes, le sieur Ravel et les deux misérables qui lui servaient de témoins avaient imaginé d'aposter des coquins de leur espèce dans un bois et probablement de livrer leur honorable adversaire à des assassins.

Tout avait été combiné d'avance, car en se rendant sur le terrain M. Ponet et ses amis avaient déjà remarqué à travers le bois des allées et venues d'individus à mine étrange qui semblaient, sur un mot d'ordre, attendre le moment de se ruer sur leurs victimes.

Heureusement, la lâcheté de ces scélérats n'osant s'attaquer, quoique en nombre, à un honnête homme, a sauvé notre confrère. Dès lors, ce n'est plus dans une rencontre à l'épée qu'il doit infliger à ces bandits la correction qui leur est due. C'est à la justice du pays qu'il doit les déférer.

Aussi l'approuvons-nous de s'être résolu à trainer ces brutes sur les bancs crasseux de la police correctionnelle.

Il a pris le parti que lui eussent conseillé tous les honnêtes gens.

Gaulois.

Quelques républicains livrent bataille au sein du conseil municipal contre les plus pures gloires contemporaines. La commission nommée pour la révision des noms des rues de Paris avait décidé, dans ses premières séances, qu'elle ferait une part honorable aux illustrations du clergé. C'est ainsi que le nom de Lacordaire, par exemple, avait été réservé pour une des rues voisines de l'église Saint-Vincent-de-Paul. La fraction avancée de la commission s'était montrée en cette conjoncture assez conciliante et presque raisonnable. Mais, ces jours-ci, les choses ont changé de face. La triple élection de Bert, des Barni et des Derégnacourt a subitement excité l'orgueil des conseillers radicaux ; non-seulement ils prétendent maintenant imposer à la commission des exclusions surprenantes et des choix saugrenus, mais ils mettent en question les résolutions déjà prises. Ils voudraient surtout supprimer les noms ecclésiastiques, de peur, disent-ils, « de froisser les susceptibilités de la population parisienne. » Si par la population parisienne, messieurs les conseillers radicaux entendent parler des amis ou des complices de ceux qui ont égorgé Mgr Darboy, Mgr Surat, le père

Captier et M. Deguerry, il ont raison. Rendre hommage aux victimes, c'est manquer d'égards envers les assassins.

A côté de ces questions brûlantes, une bataille est engagée sur la dénomination du boulevard Haussmann et de la rue du Quatre-Septembre. Les radicaux veulent effacer la première et conserver la seconde ; la majorité propose, par transaction, de les laisser subsister toutes deux.

Pendant que nos municipaux élus se livrent à ces graves débats, l'herbe pousse, en plein Paris, sur la place du Carroussel qui verdoie.

Où pourra la faucher le mois prochain, à moins qu'on n'y mène paître des moutons.

Constitutionnel.

Nous avons sous les yeux le compte rendu des débats qui ont eu lieu au Reichstag de Berlin, à l'occasion de la seconde lecture du projet de loi contre les jésuites.

Ce projet est revenu amendé par quelques chefs de file des nationaux-libéraux.

Le premier projet était une simple loi de police ; le projet amendé y ajoute la suppression de l'ordre et de ses établissements, ainsi que des congrégations affiliées, sur le territoire de l'empire allemand. Les jésuites étrangers peuvent être expulsés ; les jésuites indigènes pourront être consignés dans tel ou tel district à la convenance de la police.

Le résultat de cette campagne est facile à prévoir : il suffit de consulter l'histoire. A ne considérer que la question seule des jésuites, on sait que le législateur n'a jamais pu atteindre cet ordre, par la simple raison que la Compagnie de Jésus est un ordre militant, qui combat pour l'Eglise, et diminue ou élargit ses cadres suivant les besoins et les circonstances. Les jésuites ne ressemblent nullement à ces associations de religieux que l'on dissout et disperse en confisquant leurs maisons et leurs biens : ils sont partout où il existe des catholiques ; il faudrait exterminer ceux-ci pour en finir avec ceux-là. A quoi ont servi les décrets de proscription et d'expulsion lancés contre les jésuites depuis un siècle ? On les chasse d'un pays, ils s'établissent dans un autre ; on les chasserait d'Europe, ils se retireraient en Asie et en Amérique, laissant derrière eux le gros de leur force, qui est précisément la catholicité. Nous avons lu quelque part qu'il y a une vingtaine d'années, en Prusse même, sous le règne de Frédéric-Guillaume IV, on est venu demander à ce prince un décret d'expulsion contre les jésuites : le roi, tout étonné, demanda à quelle époque les jésuites, expulsés par son père, étaient rentrés en Prusse. Personne ne put lui fournir ce renseignement : c'est que les jésuites n'avaient jamais quitté le pays.

La France n'a pas été la dernière à pourchasser les jésuites. Les partis politiques qui n'arrivent pas au pouvoir, ou qui arrivés au pouvoir se sentent menacés, ont toujours pour habitude de s'en prendre aux jésuites. La première République, le premier Empire, la Restauration ont, tour à tour, sévi et, coïncidence curieuse, les décrets d'expulsion précédaient peu la chute de ces gouvernements. La monarchie de Juillet n'a pas manqué de tomber dans la même erreur : sa campagne contre les jésuites a duré de 1846 à 1847 et la dynastie des d'Orléans a été renversée en 1848. Nous ne dirons certainement pas qu'elle est tombée pour avoir combattu les jésuites, nous soutenons que se sentant chanceler, elle s'en est prise à un obstacle secondaire. De pareilles persécutions sont les signes d'une faiblesse réelle, et leurs auteurs, en voulant échapper à un danger imaginaire, s'aveuglent sur le véritable danger qui est ailleurs.

Ainsi font aujourd'hui les nationaux-libéraux de Berlin. Ils s'imaginent que ce sont les jésuites qui entravent l'unification de l'Allemagne, alors que ces entraves proviennent tout naturellement des divergences de religion ; de traditions, de mœurs, peut-être même d'intérêts, subsistant entre le nord et le sud, entre l'ouest et l'est de l'Allemagne, divergences qui peuvent disparaître avec le temps, mais qui, certainement, ne seront pas supprimées par des ordonnances royales ou des votes de majorité.

Or, par une série de mesures, la majorité du Reichstag a produit au sein des populations catholiques le sentiment qu'on en veut à leur église ; la loi pénale contre les prétendus abus de la chaire, la loi sur l'inspection scolaire, et en dernier lieu le vote de la loi contre les jésuites, ont corroboré ce sentiment. Les catholiques, à tort ou à raison, croient qu'il s'agit de dépouiller le Pape de Rome de son primat ecclésiastique, de dissoudre les liens qui rattachent l'église catholique de l'Allemagne au

Saint-Siège, de fonder une soi-disant Eglise nationale, vassale de l'empereur protestant. L'éveil est donné, les soupçons sont alimentés par l'attitude de la majorité protestante et par le langage des journaux partisans de cette majorité. Dans ces circonstances, quel peut être raisonnablement l'effet de la loi contre les jésuites ? Leurs maisons seront fermées, eux-mêmes seront traqués et bannis ; mais chaque maison de catholique leur sera un asile et chaque catholique croyant sera un auxiliaire. Les deux cents jésuites d'Allemagne seront remplacés par quinze millions de catholiques de l'Allemagne, s'appuyant sur les sympathies du clergé et des fidèles catholiques du globe.

Français.

Une phrase du dernier discours de M. Thiers a causé un certain étonnement. Les journaux impérialistes répètent chaque jour qu'une Assemblée ne peut faire une loi militaire sérieuse, ni, en général, aucune loi ayant un caractère approfondi. C'est le reproche constant des césariens aux parlementaires. On a été surpris d'entendre le président de la République s'appropriant en quelque sorte cette thèse anti-parlementaire, en insistant sur la difficulté qu'il y avait à approfondir les questions dans le bureau d'une commission. Quand il s'agit de les traiter devant une assemblée de plus de 700 membres, a ajouté M. Thiers, la difficulté devient presque une impossibilité. « Où en veut venir le président de la République ? Croit-il que les questions sont mieux étudiées dans les bureaux d'un ministère que dans l'Assemblée ? La vérité est que les grandes lois militaires que M. Thiers admire sont sorties de discussions parlementaires restées mémorables. Ni la loi de 1818, ni la loi de 1832 ne sont, à ce qu'il nous semble, des œuvres du régime personnel. Si la discussion de la loi militaire de 1872 a donné lieu à certains tiraillements, ce n'est point parce que l'Assemblée est composée de 700 membres, c'est parce que cette Assemblée n'a pas eu en face d'elle un grand ministre de la guerre comme le maréchal de Gouvion Saint-Cyr ou le maréchal Soult, qui, en accord avec elle sur les principes, lui ait présenté une loi appliquant réellement et sincèrement ces principes. Les difficultés de la discussion qui se poursuit actuellement à Versailles n'ont pas tenu au régime parlementaire, mais bien au caractère faux et pseudo-parlementaire du régime auquel la politique de M. Thiers soumet l'Assemblée.

France.

La proposition de M. de Pressensé, impliquant une amnistie partielle en faveur d'un certain nombre de condamnés de la Commune, n'a pas été acceptée par la commission chargée de l'examiner. De ce fait et des attaques dirigées par quelques journaux contre M. de Pressensé, la République française prend texte pour continuer sa polémique haineuse et équivoque : « C'est précisément, dit-elle, parce que M. de Pressensé a été porté à la Chambre par cette coalition de lâchetés, de passions basses, de rancunes cruelles, d'ambitions déçues, qui a reçu le nom d'Union de la presse, que nous l'estimons de s'être dégagé le plus tôt possible de ce vilain monde. L'Union de la presse serait mal venue d'ailleurs à rappeler M. de Pressensé à ses engagements ou à l'accuser d'ingratitude. »

Expliquons-nous donc enfin. Si l'Union de la presse est attaquée avec cette violence par le journal de M. Gambetta, qui se prélassait à Saint-Sébastien, tandis qu'elle était sur la brèche à Paris, serait-ce que la République française est avec la Commune ? Alors qu'elle le dise. Qu'elle réponde une fois pour toutes à la question que tous les honnêtes gens lui ont déjà tant de fois posée.

Les vrais adversaires de l'amnistie sont ceux qui, par leur langage, par leurs excitations permanentes, par leurs odieuses flagorneries démagogiques, la rendent impossible. Nous ne repoussons point, en ce qui nous concerne, l'idée de M. de Pressensé. Mais, tout d'abord, il s'agit de s'entendre. Avant de faire la part de la clémence, il faut faire celle de l'attentat.

Que la République française nous dise donc ce qu'elle condamne, ce qu'elle réprime, et alors, s'il est démontré que l'horrible Commune, ce complot contre Paris que l'on isolait de la France, n'a été qu'un égarement passager, un fait accidentel, la souveraineté nationale pourra se montrer indulgente envers ses violateurs.

Mais si, comme l'attitude de la République française semble l'indiquer, la Commune demeure tout à la fois une doctrine et un parti vivant, agissant, préparant sa revanche, alors comment la feuille gambettiste peut-elle s'étonner que la société ne désarme pas à son égard et continue à frapper ceux que l'on s'obstine à défendre ?

L'obstacle à l'amnistie est là. La République française la réclame, en faisant tout ce qui dépend d'elle pour l'empêcher.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 25 juin 1872.

Nous complétons le résumé de cette séance, dont nous avons fait connaître la première partie par notre lettre de Versailles du 24 juin.

Le discours de M. de Goulard, ministre des finances, révèle la persistance, l'immuabilité du système de M. Thiers, et la pensée secrète de proposer des impôts impopulaires et onéreux pour revenir ensuite aux fameux impôts sur les matières premières. L'honorable ministre des finances examine les diverses taxes auxquelles s'est arrêté le gouvernement : l'augmentation des quatre contributions directes et l'impôt sur le sel. Ces propositions excitent l'étonnement et les murmures de l'Assemblée. On songe aux 45 décimes de la République de Février, on additionne les décimes déjà décrétés et perçus aux nouveaux, dont l'appoint pourrait fournir à la République de 1873 un chiffre tout aussi respectable que celui qu'avait atteint son aînée.

M. Benoist-d'Azy était monté à la tribune au début de la séance pour annoncer que la commission ne connaissait le nouveau projet de gouvernement que depuis un quart d'heure.

M. Buffet a repris ce thème et en a fait sortir toute une thèse politique dans laquelle l'initiative des lois d'impôt revient de droit au pouvoir exécutif, leur critique et leur vote à l'Assemblée. Les rôles lui paraissent renversés ; c'est M. Thiers qui critique, et qui présente à la dernière heure un nouveau projet sans lui faire subir les formalités ordinaires, c'est-à-dire le renvoyer à une commission.

La première question à résoudre est celle de savoir exactement quels sont nos besoins. M. Buffet demande donc qu'on renvoie à une commission l'examen de la situation financière, décrite suivant lui à trop grands traits et peut être avec des illusions excusables par le gouvernement.

M. Thiers, prenant alors la parole, a réfuté un à un tous les arguments de M. Buffet, et a opposé aux satires faites par ce dernier d'un pouvoir qui n'a pas de règle constitutionnelle, une satire des lenteurs de la commission. Mais l'impôt sur les matières exerce une sorte d'attraction magique sur le président de la République, ou plutôt il sait y ramener les esprits les plus rebutés avec une opiniâtreté qui tient du prodige. Il en parle donc et le proclame inévitable.

M. Thiers a enfin consenti à ce que, conformément à l'ordre du jour Ferry, adopté le 9 janvier 1872, on commençât par discuter d'abord tous les autres impôts proposés, avant d'en venir à son projet nouveau et à l'impôt des matières premières.

Quant au renvoi de ce projet à une commission, le ministre des finances avait déjà prévenu le président de l'Assemblée qu'il le demandait au nom du gouvernement. C'est la commission du budget de 1872 qui restera chargée de cet examen.

Séance du 26 juin.

Cette séance a été consacrée à l'impôt sur les valeurs mobilières, auquel M. Thiers s'est rallié avec mauvaise grâce. La commission du budget de 1872 propose 2 p. 100 ; mais plusieurs députés ont repris la proposition de la commission du budget de 1871 qui demandait 3 p. 100. M. Pouyer-Quertier, ancien ministre des finances, s'est prononcé pour la retenue de 3 p. 100, et il a été décidé que la commission de 1872 délibérerait de nouveau le plus promptement possible.

Chronique locale

et méridionale.

M. Prunières, procureur de la République à Figeac, est nommé au même poste à Largentière (Ardèche). Il est remplacé par le procureur de la République de Largentière, M. Gauger.

Bon voyage, M. Prunières ; nous aurions préféré une révocation pure et simple ; mais nous sommes heureux pourtant que ce soit dans

l'Ardèche et non dans le Lot que M. Prunières puisse rêver sur le malheureux sort de ses amis Delescluze, Rochefort et Blanqui.

Par décision de Monseigneur :

M. Doumergue, curé de Crégols, a été nommé curé du Bouyssou.

M. Garrigon, vicaire de Prayssac, a été nommé curé de Crégols.

On nous écrit de Francoulès :

Une touchante cérémonie réunissait, il y a quelques jours, un nombreux clergé dans l'église de Rudelle. On y célébrait le service anniversaire pour le repos de l'âme du regrettable abbé Barbance, ancien curé de Ginouillac ; cinquante-sept prêtres y ont offert le saint sacrifice. Ce concours extraordinaire dit assez l'estime dont ce saint prêtre jouissait auprès de ses confrères. M. l'abbé Barbance, en effet, unissait au zèle de l'apôtre, le cœur le plus généreux. Sa charité était inépuisable. Il avait, pour le troupeau qui lui était confié, un dévouement à toute épreuve. Il était encore au début de sa carrière sacerdotale. Son ministère promettait les fruits les plus abondants, lorsqu'il a péri d'une manière dont nous ne voulons pas rappeler ici les douloureuses circonstances.

L'abbé CUQUEL.

A partir de jeudi, 27 juin, la musique du 88^e de ligne se fera entendre de 8 h. à 9 h. 1/2 du soir.

La Banque se propose d'émettre des billets de 10 francs. Les nouveaux billets seraient mis en circulation à la fin de l'année.

La Banque fait rentrer aussi un grand nombre de coupures de 25 francs. La semaine dernière, la succursale de Lyon en a expédié pour plusieurs millions à Paris. On tient ces coupures en réserve pour parer à toute éventualité ; mais on détruit celles que l'usage a trop détériorées. L'opération de la suppression des billets ne se fait qu'à Paris, sous la surveillance du secrétaire général de la Banque.

Il circule en ville quelques faux billets de Banque de 25 francs. Nous croyons être utiles à nos lecteurs en leur donnant le signalement :

Ensemble du billet faux.

« Les caractères principaux composant les trois mots : VINGT-CINQ FRANCS, présentent à l'œil le moins exercé, ainsi que toute la partie inférieure du dessin, un aspect maigre et disgracieux qui doit de prime-abord attirer l'attention.

» L'encre est d'un bleu verdâtre, le trait est imparfait et dur, les lettres blanches des médaillons sont informes : enfin, la gravure n'offre que peu d'ombres et aucune apparence d'estompage.

Différences particulières.

» La signature Alf. Mignot, fine et grêle dans le faux billet, y semble écrite : MIGUOT.

» Le premier jambage de l'm, dans la signature de Marsaud, présente une BOUCLE au bas sur le billet vrai, tandis qu'il n'y en a pas sur le billet falsifié.

» L'avant-bras droit de la figure allégorique est occupé, dans presque tous les billets vrais, par le paraphe de la signature Mignot, quand, dans le billet faux, ce trait n'atteint que le bout des doigts.

» Enfin, le fauteuil où siège la figure de la Banque et les attributs qui l'environnent présentent, dans le dessin, de nombreuses et sensibles défauts.

» Au verso, la tête du grand médaillon a la figure moins ronde, et les mêmes imperfections se remarquent facilement dans la gravure.

On rencontre souvent, trop souvent sur la voie publique, des êtres humains qui s'affaissent subitement, tombent sur le pavé, et s'agitent dans des convulsions pitoyables, l'écume rouge ou blanche à la bouche.

Les passants les transportent sur le trottoir le long d'une maison, où le spectacle de cette horrible maladie impressionne vivement les spectateurs, qui sont dans l'impuissance de leur porter le moindre secours.

Il existe pourtant un traitement efficace qui, lorsqu'il n'attend pas considérablement la maladie, abat du moins les secousses, les soubresauts, l'état nerveux, l'irritabilité et les impulsions des épileptiques ; il calme sans jamais irri-

ter, il guérit même quelque fois, c'est le bromure de potassium, à la dose de 5 grammes pour commencer, mais à la condition que ce sel soit exempt d'iodure et qu'il soit de la plus irréprochable pureté.

L'initiateur de ce traitement, qui a déjà rendu de si éminents services, est le docteur Legrand du Saule, médecin de Bicêtre.

Il importe donc que chacun sache, quand il se trouve en présence d'un de ces infortunés sur la voie publique, qu'il lui apportera un soulagement presque immédiat en demandant au premier pharmacien venu une dose 5 grammes de bromure de potassium pur qu'il fera dissoudre dans un verre d'eau et fera prendre au malade.

Cette substance peut être d'élivrée sans ordonnance.

Nous lisons dans l'Echo de Marmande du 16 :

Il a régné, hier, une certaine animation au marché au blé, les offres étaient assez nombreuses. Dans la matinée il s'est traité quelques ventes à 24 fr. les 80 kilos net ; mais plus tard les fabricants n'offraient plus que 23-50, ce qui a paralysé les transactions. On a acheté quelques lots de blés, moitié vieux et nouveau, belle qualité à 23-75.

A la fin du marché, le cours commercial des blés nouveaux est resté à 23-50. Beaucoup de vendeurs n'ont pas voulu livrer à ces conditions.

Chemin de fer d'Orléans.

AVIS.

M. le Directeur du Chemin de fer d'Orléans a l'honneur de prévenir le public que le transport des phosphates de chaux, par chargement de 5,000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids, est fixé aux prix suivants :

De Cahors à Bordeaux-Bastide	40 ^f 50
— Saint-Nazaire	20 50
De Saint-Antoine à Saint-Nazaire	22 »

par 1,000 kilogrammes, frais de gare compris.

MAIRIE DE CAHORS.

Cahors. — Marché du 26 Juin 1872

Blé.

En vente : 200 hectolitres. — Vendu : 129 hectolitres. — Prix moyen : 24 fr. 17 l'hectolitre.

Maïs.

En vente : 32 hectolitres. — Vendu : 24 hectolitres. — Prix moyen : 14 fr. 39 l'hectolitre.

Pour la chronique locale : A. Laytou.

Dernières nouvelles

Versailles, 26 Juin 1872.

On assure que les négociations avec l'Allemagne ont enfin abouti à un résultat satisfaisant. Des communications officielles pourront être faites prochainement à l'Assemblée, peut-être avant la fin de cette semaine.

On calcule que l'emprunt sera présenté à l'Assemblée vers le 5 Juillet, et qu'il pourra être voté avant le 15 ; mais on ne croit pas que l'émission puisse avoir lieu avant la première quinzaine du mois d'août. Le taux d'émission paraît devoir être fixé à 84 ou 85 fr.

M. Thiers a reçu ce matin les délégués des grands établissements financiers de Paris formés en syndicat en vue de l'emprunt.

Bourse de Paris.

Paris, 27 juin 1872, soir.

Rente 3 p. %	53,75
— 4 1/2 p. %	76,50
— 5 p. %	85,00

AVIS

Nous prions instamment nos souscripteurs en retard, de vouloir bien acquitter le montant de leur abonnement en un bon de poste. Leur silence nous autoriserait à faire traite sur eux, dans la quinzaine, en leur faisant supporter les frais de recouvrement. L'abonnement se paie d'avance.

Annonces

Crédit Foncier de France

Tirages du 22 juin 1872

78^e tirage des obligations foncières 3 et 4 % de 1853. — Le n° 112,323 gagne 103,000 fr. ; le n° 119,347 gagne 50,000 fr. ; le n° 134,263 gagne 20,000 fr.

35^e tirage des obligations foncières de 500 fr. 4 % de 1863. — Numéro gagnant dans les 40 séries : 9,365.

LE TOUR DU MONDE

Nouveau Journal hebdomadaire des voyages

Publiés sous la direction de N. Edouard Charton

AVIS DES ÉDITEURS

La publication du *Tour du monde*, que les éditeurs avaient dû interrompre au mois de septembre dernier, à la suite de nos premiers désastres, a repris son cours, le 18 juin 1871, par la mise en vente de la livraison 560. — A dater de ce jour-là et jusqu'à fin décembre prochain, c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement de la onzième année, il paraîtra une livraison seulement par quinzaine, le Samedi; mais, à partir de janvier 1872, la publication redeviendra hebdomadaire comme avant.

L'impossibilité de regagner le temps perdu, en publiant plusieurs livraisons par semaine; la crainte aussi d'imposer les souscripteurs, en leur demandant trop à la fois, a déterminé les éditeurs à adopter cette modification temporaire dans la périodicité de leur journal. Le onzième volume en cours de publication portera la date de 1870-1871.

Les abonnés, servis directement par la poste, n'ont point à se préoccuper de cette mesure; ils recevront un nombre de livraisons proportionné à la durée de leur abonnement.

Le Temps, dont les principaux rédacteurs

politiques sont toujours MM. A. Neftzer, Ed. Scherer, André Cochut, Georges Jeannerod, Ulysse Ladet, Alfred Marchand, Maurice Block, L. Montigny, Le Reboullet, J. Hébrard, etc., et dont les correspondances étrangères et la partie littéraire ont une valeur reconnue, va publier :

Lettres politiques, par M. P. LANFREY.
Notes sur l'Angleterre, par M. H. TAÏNE.
Le Siège de Paris, journal d'un officier de marine.
Le Blessé, roman, par M. HECTOR MALOT.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

BANQUE DE CRÉDIT ET D'ÉMISSION

(ANONYME)

Capital : 5,000,000 francs

Siège social : 57, rue Tailboul, Paris

La Société bonifie l'intérêt sur les sommes versées en compte courant aux taux ci-après :

CHÈQUES

Dépôts à disponibilité..... 3 65
soit 1 centime par jour.
De 12 jours à 3 mois..... 4 1/2

Chèques ou Bons à intérêt au porteur ou nominatifs :

De 3 mois à 6 mois..... 5 1/2
soit 1 centime 1/2 par jour.
De 6 mois à un an..... 6 0/0

Elle délivre des chèques sur ses succursales de : Agen, Aix, Amiens, Avignon, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Chambéry, Clermont-Ferrand, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Orléans, Poitiers, Rouen, Saint-Etienne, Toulon, Toulouse et Versailles.

Elle délivre également, au taux le plus modéré, des traites à échéance déterminée sur toutes les villes de France et se charge, à des conditions exceptionnelles, du recouvrement des valeurs commerciales.

Elle fait gratuitement le service de caisses des déposants et encaisse sans commission, pour leur compte, tous récépissés, factures, etc. Elle renseigne gratuitement ses clients sur toutes valeurs.

Le Président du Conseil d'administration,
N. LEFÈVRE-DURUFLÉ, G. O. ✱

L'AUTOGRAPHE

ÉVÉNEMENTS DE 1870-1871.

On se souvient du succès de l'*Autographe*. Les événements terribles qui viennent de se dérouler depuis un an ont fourni à M. H. de Villemessant les éléments d'une nouvelle série de cette publication, qui est appelée à exciter une vive curiosité.

L'abonnement est de vingt-cinq francs. — Pour recevoir franco, à domicile, des numéros de l'*Autographe*, envoyer autant de fois soixante centimes en timbre-poste qu'on en désira d'exemplaires, à M. H. de Villemessant, 3, rue Rossini, à Paris.

LA POUPÉE MODÈLE

(8^e année)

1, Boulevard des Italiens.

Ce journal est le plus instructif, le plus amusant et le meilleur marché des publications destinées aux petites filles. — Gravures colorées, images à découper, petits travaux faciles à exécuter, surprises, etc. EXCEPTIONNELLEMENT ANNÉE 1871

Les abonnements commencent de Mars pour finir en Novembre (neuf mois).

Le Temps annonce qu'il donne à tous ses abonnés nouveaux tout ce qui a paru du beau roman de Georges Sand: *Nanon*, dont il poursuit et va terminer la publication, et en même temps l'analyse complète (avec reproduction des principales dépositions) de l'enquête parlementaire sur les événements du 18 mars. — Bureaux: Faubourg Montmartre, 10. — Trois mois, 17 fr.

JOURNAL DES DEMOISELLES

(40^e année.)

1, Boulevard des Italiens

ANNÉE 1871

Exceptionnellement les abonnements partent du mois d'Avril pour finir en Décembre (neuf mois).

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Edition mensuelle..... 9 fr. »
Edition bi-mensuelle avec 48 gravures 13 fr. 50

Edition bi-mensuelle avec 48 gravures et 24 grandes feuilles de patrons... 18 fr. »
Edition hebdomadaire LA PLUS COMPLÈTE. 8 fr. 50 par trim.
6 MOIS, 16 FR. — 9 MOIS, 24 FR. — UN AN, 52 FR.
Envoyer un mandat de poste ou une valeur à vue.
Toute personne qui en fera la demande recevra un numéro spécimen.

CHEMINS DE FER

DE SÉVILLE A XÉRÈS ET CADIX.

C'est le 9 mai que doit expirer irrévocablement le dernier délai pour adhérer à la transaction.

Si à cette époque la transaction n'avait pas réuni le nombre d'adhésions indispensable, le chemin de Séville serait déclaré en faillite, les obligations auraient perdu toute valeur, et les obligataires qui se seraient abstenus d'adhérer n'auraient qu'à s'en prendre à eux-mêmes des conséquences désastreuses de leur incurie.

Le Conseil d'Administration adresse ce dernier avis aux obligataires et les invite à déposer sans plus de retard leurs titres et leurs adhésions chez leurs agents de change ou banquiers.

Dans les Départements les principaux banquiers et agents de change reçoivent les dépôts d'obligations et se chargent d'envoyer les adhésions à MM. les fils de Guilhou jeune, banquiers à Paris, rue Blanche, n° 72, qui continuent à payer à tous ceux qui adhèrent UN FRANC 42 c. 1/2 par obligation, pour les intérêts anticipés du 1^{er} semestre de 1871.

Chemin de fer d'Orléans.

SERVICE D'ÉTÉ.

DE CAHORS A LIBOS.

tab. 1	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte
Cahors. — Départ.....	5h10 ^m	12h25 ^m	5h40 ^m
Mercuès.....	5 28 ^m	12 47	5 55
Parnac.....	5 43	1 7	6 7
Luzech.....	5 53	1 20	6 16
Castelfranc.....	6 10	1 43	6 37
Puy-l'Evêque.....	6 24	2 0	6 49
Duravel.....	6 36	2 14	6 58
Soturac Touzac.....	6 47	2 27	7 7
Fumel.....	7 1	2 44	7 19
Monsempron-Libos.—Arrivée.	7 7	2 51	7 26

Pour tous les extraits et articles non signés A. La...

En Vente chez tous les libraires

LES RURAUX

(Dipogue entre un Maire et un Candidat à la députation.)

Brochure politique de 40 pages

par Léon VALERY, de Lalbenque

20 centimes.

ENVOI FRANCO PAR LA POSTE

: 25 centimes.

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER

DE LA VENDÉE

Le coupon d'intérêt n° 15, échéant le 1^{er} juillet 1872, sur les actions libérées de 350 francs, sera payé à partir du 1^{er} juillet prochain, au siège social, 13, rue Lafayette, à Paris, et dans toutes les gares de la ligne des Sables-d'Olonne à Bressuire, à raison de 8 fr. 75 par action nominative et 8 fr. 45 par action au porteur, déduction faite de l'impôt au profit du Trésor.

GRAND SUCCÈS

LA VELOUTINE

est une poudre de riz spéciale préparée au bismuth,

par conséquent d'une action salutaire sur la peau.

Elle est adhérente et invisible: aussi donne-t-elle au teint une fraîcheur naturelle.

CH. FAY

Parfumeur, rue de la Paix, 9.

En vente à la Librairie J.-U. CALMETTE, à Cahors

LA QUESTION MILITAIRE EN 1871

Par M. le Baron d'AUPIAS de BLANAT

Brochure grand in-8° de 112 pages..... 1 fr.

FLEURS ARTIFICIELLES

MARIE BLANC

FLEURISTE A CAHORS
Galerie de Fontenille, boulevard Nord.

Bouquets d'église et de fête votive. — Globes garnis et Globes avec socle. — Cylindres ronds et Cylindres ovales. — Couronnes nuptiales et Couronnes mortuaires. — Médallions. — Feuillages assortis. — Papiers de toute couleur. Grand assortiment de vases en porcelaine et vases garnis.

A VENDRE

D'OCCASION

UN BEAU PHAËTON

Roue à patente double, un Bréack neuf et autres voitures; Harnais neufs, fins et ordinaires; et d'occasions, Selles, Brides et tout ce qui concerne la Sellerie le tout bien bon marché. L'on se charge de tout ce qui concerne la partie de Carrosserie.

S'adresser à M. Emile Escudé, carrossier, galerie de Fontenille, à Cahors.



PLUS DE CHEVAUX COURONNES!!
Grisson prompt et sans trace des chutes, écorchures, piqûres, dartres, ardeurs, réparation exacte du poil, par le Réparateur TRICARD. Flac. de 2 f. 50 et 1 f. 50 av. cinst. Dépôt gén.: Pharm. TRICARD, aux Ternes, 47, Paris. Se trouve dans les Pharmacies.

PÂTE ET SIROP DE BERTHÉ A LA CODÉINE

Aucun médicament ne calme plus sûrement les toux opiniâtres de la Grippe, du Catarrhe, de la Coqueluche, de la Bronchite, et toutes les irritations de poitrine. D^{pt} à Paris, Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, et dans toutes les Pharmacies.

TABLEAU DES DISTANCES

Nouvellement imprimé et complété jusqu'à ce jour De chaque Commune du Département du Lot aux chefs-lieux du Canton, de l'Arrondissement et du Département, dressé en exécution de l'article 93 du règlement du 18 juin 1811. PRIX: 1 FRANC.

Chez M. Laytou, rue du Lycée, à Cahors.

A. BERGON ET C^{ie}

Tailleurs, rue des Boulevards, à Cahors.

Préviennent les pères de famille qui ont des enfants au Lycée, qu'ils se chargent de fournir le costume complet, avec képi, col et gants, à prix réduit.

SAVOIR: Pour la 1^{re} et 2^e tailles, 70 fr. — Pour la 3^e et 4^e tailles, 60 fr.